



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 96-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1
Archives NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION
portant diverses modifications du code de l'environnement

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du Conseil scientifique provincial du patrimoine naturel réuni le 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité pour la protection de l'environnement réuni le 6 octobre 2022 ;

Vu le compte-rendu de la consultation publique du 12 septembre au 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis des commissions conjointes de l'environnement et du développement rural réunies le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 132396-2022/1-ACTS/DDDT du 4 novembre 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 DECEMBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le code de l'environnement de la province Sud est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 58 de la présente délibération.

Chapitre 1 **Dispositions relatives aux aires protégées**

ARTICLE 2 : Le dernier alinéa de l'article 211-4 est modifié comme suit :

1° Les mots : « *Sous réserve des dispositions de l'article 215-9, le* » sont remplacés par le mot : « *Le* » ;

2° Sont insérés, après le mot : « *habilité* », les mots : « *, après avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de l'environnement,* ».

ARTICLE 3 : L'article 211-11 est modifié comme suit :

1° Au dix-septième alinéa, après le mot : « *Tout* », la virgule est supprimée ;

2° Est inséré, après le dix-septième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
« *e. Toute coupe ou ramassage de bois en tout temps.* » ;

3° Le vingt et unième alinéa nouveau est ainsi modifié :
- Le mot : « *ou* » est remplacé par une virgule ;
- Sont insérés, après le mot : « *minéraux* », les mots : « *ou fossiles* ».

ARTICLE 4 : L'article 211-13 est modifié comme suit :

1° Au treizième alinéa, le mot : « *et* » est remplacé par le mot : « *ou* » ;

2° Le seizième alinéa est ainsi modifié :
- Le mot : « *ou* » est remplacé par une virgule ;
- Sont insérés, après le mot : « *minéraux* », les mots : « *ou fossiles* ».

ARTICLE 5 : Est inséré, après le quinzième alinéa de l'article 212-1, un alinéa ainsi rédigé :

« *Des dérogations aux interdictions fixées au I de l'article 211-9 peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur des travaux à caractère public.* ».

ARTICLE 6 : L'article 213-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans la réserve naturelle de l'îlot Larégnère.* ».

ARTICLE 7 : L'article 213-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans la réserve naturelle de l'îlot Signal.* ».

ARTICLE 8 : L'article 213-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans la réserve naturelle de l'île Verte.* ».

ARTICLE 9 : Le dernier alinéa de l'article 214-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-13, y sont interdits :*
1° *le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur une période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus ;*

- 2° le bivouac ;
- 3° le camping. ».

ARTICLE 10 : Le dix-septième alinéa de l'article 215-2 est modifié comme suit :

- 1° Le mot : « *pédagogique* » est remplacé par le mot : « *pédagogiques* » ;
- 2° Sont insérés, après le mot nouveau : « *pédagogiques* », les mots : « *, sylvicoles pour les forêts plantées* ».

ARTICLE 11 : L'article 215-5 est modifié comme suit :

- 1° Au soixante-dix-huitième alinéa, le mot : « *et* » est remplacé par le mot : « *ou* » ;
- 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« 6° *Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.* ».

ARTICLE 12 : L'article 215-10 est modifié comme suit :

1° Le sixième alinéa est complété par les mots suivants : « *sous réserve des dispositions spécifiques prises en vertu de l'article 215-11.* » ;

2° Les alinéas sept à dix sont supprimés ;

3° Il est complété par les dispositions suivantes :

« *III.- Sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article, sont interdits sur toute l'étendue du Parc provincial des Grandes Fougères les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :*

- a) *Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, y compris s'y poser avec un engin motorisé ou non ;*
- b) *Toute activité de chasse ou de pêche ;*
- c) *Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;*
- d) *Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;*
- e) *Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;*
- f) *Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;*
- g) *Tout nourrissage d'animaux ;*
- h) *Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;*
- i) *Toute activité industrielle ou minière ;*
- j) *Toute exploitation de la forêt naturelle ;*
- k) *Tout feu en dehors des aménagements publics destinés à cet effet ;*
- l) *Faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.*

IV.- Des dérogations aux interdictions fixées au III du présent article peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

- a) *Effectuer un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques, pédagogiques, sylvicoles pour les forêts plantées ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux ou des fossiles en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques ;*

- b) *Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles sous réserve des dispositions spécifiques prises en vertu de l'article 215-11 ;*
- c) *Mener des activités commerciales à titre permanent ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc.*

V.- Les interdictions fixées au III du présent article à l'exception des points h) à j) ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. Les dérogations prévues au IV s'appliquent de plein droit auxdits agents. ».

ARTICLE 13 : L'article 215-11-1 est modifié comme suit :

1° Au trente-huitième alinéa, le mot : « *et* » est remplacé par le mot : « *ou* » ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° *Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;*

6° *Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;*

7° *Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble. ».*

ARTICLE 14 : L'article 216-7 est modifié comme suit :

1° Au quatrième alinéa, le mot : « *protégé* » est remplacé par le mot : « *protégée* » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- Le mot : « *une* » est remplacé par le mot : « *toute* » ;

- Sont insérés, après le mot : « *arme* », les mots : « *ou engin de chasse* » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° *Le fait de survoler avec un engin motorisé ou d'utiliser un drone sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans les réserves naturelles marines de l'Îlot Larégnère, de l'Îlot Signal et de l'Île Verte et dans l'aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Amédée. ».*

Chapitre 2

Dispositions relatives à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial

ARTICLE 15 : Le II de l'article 234-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. Ce dossier de demande est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé contre récépissé à la direction compétente.

Il est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.

Ce dossier de demande comprend les informations et documents suivants :

1° *Le nom et l'adresse du demandeur ;*

2° *L'emplacement sur lequel les travaux, installations, ouvrages ou aménagements doivent être réalisés ;*

3° *La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux, installations, ouvrages ou aménagements envisagés ;*

4° *Une étude d'impact telle que définie aux articles 130-3 et 130-4 du présent code.*

5° *Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur. Les cartes et plans doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).*

En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires. ».

Chapitre 3

Dispositions relatives à la protection des espèces endémiques, rares et menacées

ARTICLE 16 : L'article 240-1 est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- Le mot : « *et* » est remplacé par une virgule ;
- Sont insérés, après le mot : « *végétales* », les mots : « *et fongiques* » ;

2° Après le douzième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant:

LISTE D'ESPÈCES DE CHAMPIGNONS PROTÉGÉES :

Famille	Taxon	Nom commun	Ancienne famille	Ancien taxon	Eco-système*
Amylocorticiaceae	<i>Podoserpula miranda</i>				F

Chapitre 4

Dispositions relatives à l'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et partage des avantages

ARTICLE 17 : L'article 312-10 est modifié comme suit :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- Sont insérés, après les mots : « *le transfert à des tiers, par l'utilisateur* », les mots : « *du bénéfice de sa déclaration* » ;
- Les mots : « *de l'autorisation ou* » sont supprimés ;

2° Est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« *Le transfert à des tiers, par l'utilisateur de son autorisation, de ressources biologiques ou génétiques pour leur utilisation ne peut s'effectuer sans que le nouvel utilisateur n'est au préalable souscrit une nouvelle convention avec la direction en charge de l'environnement de la province Sud conformément aux dispositions de l'article 312-9.* » ;

3° Sont insérés, au dernier alinéa, après les mots : « *d'utilisation* », les mots : « *ou d'utilisateur* ».

Chapitre 5

Dispositions relatives aux ressources ligneuses

ARTICLE 18 : Au dernier alinéa de l'article 321-5, les mots : « *l'autorité* » sont remplacés par les mots : « *l'autorité* ».

ARTICLE 19 : Les trois premiers alinéas de l'article 324-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Le dossier de demande d'autorisation de boisement est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé contre récépissé à la direction compétente.*

Le dossier de demande est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser les boisements sur les terrains.

Les cartes et plans doivent être exploitables par le système géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).

Le dossier de demande comprend un plan de gestion durable forestier.

En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires. ».

Chapitre 6

Dispositions relatives à la pêche

ARTICLE 20 : L'article 341-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres, il peut être dérogé aux alinéas précédents par arrêté du président de l'assemblée de province. ».

ARTICLE 21 : Au sixième alinéa de l'article 341-10, les mots : « *A compter du 1^{er} février 2010* » sont remplacés par les mots : « *Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle* ».

ARTICLE 22 : L'article 341-20 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « *A compter du 1^{er} juin 2011, toutes* » sont remplacés par le mot : « *Toutes* » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « *rural* » est remplacé par les mots : « *durable des territoires* ».

ARTICLE 23 : Le deuxième alinéa de l'article 341-21 est modifié comme suit :

1° Les mots : « *les directions* » sont remplacés par les mots : « *la direction* » ;

2° Les mots : « *rural et de l'environnement* » sont remplacés par les mots : « *durable des territoires* ».

ARTICLE 24 : L'article 341-24-1 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « *A compter du 1^{er} juin 2011, toutes* » sont remplacés par le mot : « *Toutes* » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « *rural* » est remplacé par les mots : « *durable des territoires* ».

ARTICLE 25 : L'article 341-25 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« *A défaut de détenir une autorisation spécifique, les captures effectuées par le pêcheur, listées au point 7 de l'article 341-2, ne peuvent excéder 20 % du poids total des captures soumises à autorisation de pêche spécifique.*

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux espèces d'holothuries mentionnées à l'article 341-40. ».

ARTICLE 26 : Au premier alinéa de l'article 341-40-1, le mot : « *soumis* » est remplacé par le mot : « *soumises* ».

ARTICLE 27 : L'article 341-42 est modifié comme suit :

1° Sont insérés, au septième alinéa, après le mot : « *Fabriquer* », les mots : « *, détenir, vendre* » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *2° de pratiquer une activité de pêche côtière ou de pêche spécifique, sans que l'autorisation ne puisse être présentée immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions des articles 341-20 et 341-24-1. ».*

ARTICLE 28 : Le troisième alinéa de l'article 341-43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *2° Détenir à bord un engin de pêche dont l'usage est interdit ou un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ; ».*

ARTICLE 29 : Au cinquième alinéa de l'article 341-48, le mot : « *rural* » est remplacé par les mots : « *durable des territoires* ».

Chapitre 7

Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 30 : L'article 413-4 est modifié comme suit :

1° Le quatrième alinéa est complété par les mots suivants : « *ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois* » ;

2° Sont insérés, au cinquième alinéa, après le terme : « (RIDET) », les mots : « ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois » ;

3° Au onzième alinéa, les mots : « du maire et » sont supprimés ;

4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cartes et plans mentionnés au 1° à 3° du III du présent article sont établis en version numérique et doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert NC). ».

ARTICLE 31 : Au premier alinéa de l'article 413-8, les mots : « du dossier du dossier » sont remplacés par les mots : « du dossier ».

ARTICLE 32 : Le deuxième alinéa de l'article 413-17 est modifié comme suit :

1° Le mot : « convoque » est remplacé par le mot : « communique » ;

2° Les mots : « contre accusé de réception, le » sont remplacés par le mot : « au » ;

3° Les mots : « et lui communique sur place » sont supprimés.

ARTICLE 33 : L'article 413-42 est modifié comme suit :

1° Le quatrième alinéa est complété par les mots suivants : « ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois » ;

2° Sont insérés, au cinquième alinéa, après le terme : « (RIDET) », les mots : « ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Du 3) au 5) du présent article, les cartes et plans en version numérique doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert NC). ».

ARTICLE 34 : L'article 414-3 est modifié comme suit :

1° Au septième alinéa, les termes : « (RGNC 91-93, projection Lambert NC) » sont supprimés ;

2° Le neuvième alinéa est complété par les mots suivants : « de moins de 6 mois » ;

3° Le treizième alinéa est ainsi modifié :

- Est inséré, après le mot : « exemplaires », le mot : « papier » ;

- Les termes : « (RGNC 91-93, projection Lambert NC) » sont supprimés.

ARTICLE 35 : Le premier alinéa de l'article 414-5 est complété par la phrase suivante : « L'installation peut être exploitée à compter de la délivrance du récépissé. ».

ARTICLE 36 : Au premier alinéa de l'article 415-7, les mots : « deux exemplaires » sont remplacés par les mots : « un exemplaire ».

ARTICLE 37 : Le deuxième alinéa de l'article 416-2 est modifié comme suit :

1° Est inséré, après le mot : « peut », le mot : « également » ;

2° Le mot : « au » est remplacé par le mot : « aux » ;

3° Le mot : « personnes » est remplacé par le mot : « personne ».

Chapitre 8

Dispositions relatives aux déchets

ARTICLE 38 : Au premier alinéa de l'article 421-4, les mots : « *de la gestion de ces déchets* » sont supprimés.

ARTICLE 39 : Le deuxième alinéa de l'article 422-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Des objectifs de taux de collecte et de valorisation des déchets sont fixés par les cahiers des charges annexés à :*

1° *la délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;*

2° *la délibération n° 97-2022/BAPS/DDDT du 01 mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des déchets d'emballages ;*

3° *la délibération n° 194-2022/BAPS/DDDT du 01 mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des producteurs ou éco-organisme(s) et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des médicaments non utilisés. ».*

ARTICLE 40 :

Est inséré, après le quatorzième alinéa de l'article 422-18, un alinéa ainsi rédigé :

« *Les représentants mentionnés au 10° du présent article ne siègent qu'en commission pour la filière de gestion des déchets d'emballages. ».*

ARTICLE 41 : Le dernier alinéa de l'article 423-1 est supprimé.

ARTICLE 42 : Les alinéas onze à quinze de l'article 423-2 sont supprimés.

ARTICLE 43 : Les articles 423-3 et 423-5 à 423-17 sont supprimés.

ARTICLE 44 : Les deux derniers alinéas de l'article 424-8 sont supprimés.

ARTICLE 45 : Le dixième alinéa de l'article 424-9 est supprimé.

ARTICLE 46 : Les articles 424-16 et 424-17 sont supprimés.

ARTICLE 47 : L'article 425-1 est modifié comme suit :

1° Les mots : « *l'article 421-6,* » sont remplacés par les mots : « *l'article 421-6 et* » ;

2° Les mots « *, et les articles 423-6 et 423-12* » sont supprimés.

Chapitre 9

Dispositions relatives aux altérations des milieux

ARTICLE 48 : Le I de l'article 431-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *I.- Ce dossier de demande d'autorisation de défrichement est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé contre récépissé à la direction compétente.*

Le dossier de demande est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.

Ce dossier de demande comprend les informations et documents suivants :

1° *Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;*

2° *La dénomination des terrains à défricher ;*

3° *Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;*

4° *Un extrait du plan cadastral ;*

- 5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- 6° Une étude d'impact établie conformément aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ;
- 7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;
- 8° La destination des terrains après défrichement ;
- 9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.

Les cartes et plans doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).

En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires. ».

ARTICLE 49 : Au dernier alinéa de l'article 432-1, le mot : « *Le* » est remplacé par le mot : « *La* ».

Chapitre 10

Dispositions relatives aux nuisances visuelles

ARTICLE 50 : Les deuxième et troisième alinéas de l'article 441-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
« Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 441-3, par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission de l'environnement, soit à l'initiative de la province après avis des communes intéressées, soit à l'initiative du conseil municipal de la commune. ».

ARTICLE 51 : Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 441-5, après les mots : « *selon le cas* », les mots : « *la date d'apposition*, ».

ARTICLE 52 : L'article 441-10 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, le mot : « *publicités* » est remplacé par les mots : « *dispositifs publicitaires* » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les « zones de publicité autorisée » prévues à l'article 441-4, la surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires accueillant une publicité non lumineuse est de 24 mètres carrés. ».

ARTICLE 53 : Le deuxième alinéa de l'article 442-5 est modifié comme suit :

1° Les mots : « *de la publicité* » sont remplacés par les mots : « *une enseigne* » ;

2° Les mots : « *la publicité* » sont remplacés par les mots : « *l'enseigne* ».

ARTICLE 54 : Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre IV, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 2 ».

ARTICLE 55 : Le deuxième article 443-4 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre IV devient l'article 443-5.

ARTICLE 56 : A l'article 444-2, le terme : « *RLP* » est remplacé par les mots : « *règlement local de publicité* ».

ARTICLE 57 : A l'article 445-2, les mots : « *1^{er} alinéa* » sont remplacés par les mots : « *2^{ème} alinéa* ».

ARTICLE 58 : L'article 446-1 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, le nombre : « 2023 » est remplacé par le nombre : « 2027 » ;

2° Au deuxième alinéa, le nombre : « 2022 » est remplacé par le nombre : « 2027 ».

ARTICLE 59 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.